



Décision CODEP-CAE-2021-010620 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2021 portant mise en demeure d'EDF, exploitant des INB n° 108, n° 109 et n° 167, dénommées centrale nucléaire de Flamanville et situées dans le département de la Manche, de se conformer à la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017,

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, 171-8, L. 592-21 et L. 596-4 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le décret n°2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et notamment son titre VII ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne, notamment son article 2, paragraphe III ainsi que l'article 2.4 de son annexe ;

Vu la décision n° 2020-DC-0693 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2020 autorisant la mise en service partielle de l'installation nucléaire de base n° 167 (Flamanville 3) pour l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre du réacteur et la réalisation d'essais particuliers de fonctionnement de l'installation nécessitant l'introduction de substances radioactives dans celle-ci ;

Vu le courrier D4454120004548 indice 01 d'EDF du 4 mai 2020 relatif à la transmission au 1^{er} janvier 2021 du PUI Flamanville 1, 2, 3 intégrant toutes les modalités de la décision n° 2017-DC-0592 ;

Vu le courrier D455120006720 d'EDF du 18 décembre 2020 relatif à une demande de dérogation à l'application de la décision du 13 juin 2017 susvisée ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2021-004908 du 1^{er} février 2021 faisant suite à l'inspection menée par l'ASN les 11 et 12 janvier 2021 sur les INB n° 108 et 109 ;

Vu le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant la centrale nucléaire de Flamanville, transmis par courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2021-001555 du 26 janvier 2021 ;

Vu le courrier D455121001418 d'EDF du 9 février 2021 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement susvisé ;

Vu le courrier D455121001418 indice 1 d'EDF du 22 février 2021 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que la décision du 13 juin 2017 susvisée impose à EDF, pour les INB 108 et 109 du CNPE de Flamanville, la mise à jour du plan d'urgence interne avant le 1^{er} janvier 2021 et, pour l'INB 167 du CNPE de Flamanville, la mise à jour du plan d'urgence interne au plus tard un an après l'autorisation de mise en service, soit le 8 octobre 2021 ;

Considérant qu'EDF a annoncé, par courrier D4454120004548 indice 01 du 4 mai 2020 susvisé, l'intégration, au 1^{er} janvier 2021, des dispositions prévues aux articles 2.3 et 2.4 de l'annexe de la décision du 13 juin 2017 dans son plan d'urgence interne, et la mise en œuvre préalable à la mise à jour du nouveau plan d'urgence interne d'un exercice de mobilisation hors horaires ouvrables et qu'ainsi elle respecterait les dispositions de cette décision ;

Considérant qu'EDF a néanmoins demandé à l'ASN, par courrier D455120006720 du 18 décembre 2020 susvisé, une demande de dérogation à l'application de la décision du 13 juin 2017 au motif de l'impact de la crise sanitaire liée au COVID 19, à la livraison du combustible sur l'EPR et la déclinaison du dossier standard de référence du PUI au nouvel indice ;

Considérant que les inspecteurs ont relevé, lors de l'inspection des 11 et 12 janvier 2021, repris dans la lettre de suites CODEP-CAE-2021-004908 du 1^{er} février 2021 susvisée, des manquements à la décision du 13 juin 2017 susvisée, et en particulier à son article 2, paragraphe III ainsi qu'à l'article 2.4 de son annexe ; que les inspecteurs ont alors établi un rapport sur la base de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que par les courriers, D455121001418 indice 0 du 9 février 2021 et indice 1 du 22 février 2021 susvisés, EDF n'apporte pas de réponses satisfaisantes aux manquements relevés dans le rapport susmentionné ;

Considérant que, par les courriers du 9 et du 22 février 2021, EDF a proposé un programme de mise en conformité, et s'est notamment engagé à :

- 1 : transmettre le dossier d'intégration de la décision du 13 juin 2017 susvisée pour le 16 avril 2021,
- 2 : poursuivre les sessions d'information à tous les équipiers de crise du site portant sur le dossier d'amendement relatif à la reconstruction progressive de l'organisation de crise, une formation plus complète étant programmée dès le premier semestre 2021,
- 3 : former d'ici le 17 mars 2021 des équipiers PCD et PCL à l'organisation de crise dans le cadre d'une situation relative au non-grèvement de l'intégralité des fonctions de crise,
- 4 : mettre à disposition au centre de crise local et dans les salles de commande des tranches 1, 2 et 3 les classeurs sous scellés comportant certains livrets liés à la mise en œuvre du dossier d'amendement « progressivité » avant que cette documentation n'ait fait l'objet d'une autorisation par l'ASN,

- 5 : réaliser un exercice avant le 30 avril 2021 afin de s'assurer de la suffisance des actions évoquées ci-dessus,
- 6 : réaliser un exercice au cours du deuxième semestre 2021, faisant intervenir l'organisation locale de crise en mode progressivité ;

Considérant qu'EDF ne pourra pas prendre en compte le retour d'expérience de l'exercice qu'il a prévu de réaliser avant le 30 avril 2021 afin de valider les actions 1, 2 et 3 décrites ci-dessus dans le PUI, dont la modification sera soumise à autorisation à l'ASN ; que l'instruction de cette demande d'autorisation de modification notable nécessitera un délai ;

Considérant qu'EDF précise dans son courrier du 22 février 2021 susvisé que la tenue de cette échéance de transmission du plan d'urgence interne modifié est conditionnée au maintien des restrictions actuelles liées à la crise sanitaire, et ne peut en garantir son respect en cas d'évolution plus contraignante de ces restrictions qui s'avérerait nécessaire en fonction du contexte sanitaire ;

Considérant que la mesure compensatoire annoncée par l'exploitant dans son courrier D455120006720 du 18 décembre 2020 susvisé qui consiste en un dimensionnement spécifique et majoré de l'organisation de crise du CNPE en situation d'urgence pour lesquelles l'accès au site serait compliqué en raison de l'état de l'installation ou des voies de circulation, conséquence du regroupement des trois INB, n'a pas été jugée satisfaisante lors de l'inspection des 11 et 12 janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre EDF en demeure de respecter les obligations imposées par les articles 2 de la décision du 13 juin 2017 ainsi que 2.3 et 2.4 de l'annexe de cette décision,

Décide :

Article 1^{er}

Pour les INB n° 108 et n° 109, EDF est mis en demeure de respecter au plus tard le 16 octobre 2021 les dispositions de l'article 2, paragraphe III de la décision du 13 juin 2017 susvisée.

Afin que son nouveau plan d'urgence interne puisse être opérationnel au plus tard le 16 octobre 2021 pour les INB n° 108 et n° 109, EDF est mis en demeure de transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard le 16 avril 2021, la mise à jour de son plan d'urgence interne établie conformément aux dispositions de l'article 2.3 de l'annexe de la décision du 13 juin 2017 susvisée.

Article 2

Pour les INB n° 108, n° 109 et n° 167, EDF est mis en demeure de respecter au plus tard le 16 octobre 2021 les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe à la décision du 13 juin 2017 susvisée.

Article 3

Si il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par les articles 1^{er} et 2, EDF s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par EDF dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1^{er} mars 2021.

**Pour le président de l'Autorité de
sûreté nucléaire et par délégation,
l'inspecteur en chef,**

Signé par

Christophe QUINTIN